
Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, qui rend compte de la discussion sur l'article additionnel au décret du 22 ventôse concernant l'abolition des tous les titres cléricaux, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, qui rend compte de la discussion sur l'article additionnel au décret du 22 ventôse concernant l'abolition des tous les titres cléricaux, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 465-466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31049_t1_0465_0000_11

Fichier pdf généré le 22/01/2023

chants patriotiques usités, j'ai parlé, au milieu du silence le plus profond, sur la situation de la République et sur les mesures à prendre, dans l'intérieur, contre les ennemis qui travaillent dans l'ombre : j'ai développé le décret de la Convention contre les gens suspects. Le rapport de St. Just, que j'ai fait lire, a été couvert d'applaudissemens. J'ai insisté sur les germes de division que l'on cherche à jeter entre les patriotes, comme sur le plus cruel de tous les pièges qui nous sont tendus, et l'objet de la confiance des tyrans coalisés : j'ai parlé sur ce sujet avec l'attendrissement qu'il inspire. Tout-à-coup, par un mouvement spontané, ce peuple immense s'est levé en tendant les mains vers le ciel, et en se promettant union inaltérable, et guerre à mort aux conspirateurs du dedans.

Chaque autorité constituée a rendu un compte satisfaisant de ses opérations décadaires. On a cité des traits de vertu et de désintéressement qui ont arraché des larmes. Cette séance a duré plus de quatre heures, et on voulait rester encore.

Le général Muller et quelques administrateurs des départements voisins ont été étonnés du bon esprit dont ils étaient témoins.

Il faut dire aux calomnieurs du peuple de Bordeaux, que depuis près de six mois, il souffre, sans se plaindre, une famine cruelle ; qu'il a passé souvent deux et trois jours sans avoir de pain, et que l'on n'a pas entendu le plus léger murmure ; que, dans tout le reste du temps, il n'en a pas eu plus d'une demi-livre par jour. Ses sacrifices pour la patrie sont incalculables ; et parce qu'il n'en a pas fait retentir les journaux, on ne lui en sait pas gré. Oui, la grande majorité des citoyens de Bordeaux est excellente, pure et révolutionnaire ; elle a toutes les vertus républicaines ; mais, comme autrefois on avoit trop vanté ce pays, on est tombé dans l'excès opposé, en cachant les traits de patience, de vertu et de republicanisme qui l'honorent.

Les beaux esprits, les orateurs, les plumes élégantes qui avaient voulu égarer cette cité ne sont plus ; les sans-culottes qui leur ont succédé dans le club et dans les places savent mieux agir qu'écrire ou parler. Les représentants du peuple qui y séjournent ont le même système, qui est d'employer tous leurs instants au travail et au bonheur du peuple, sans se vanter de ce qu'ils font. De là vient que Bordeaux est tombé dans une sorte d'oubli dont ses ennemis profitent pour le calomnier.

Vous, mes amis, qui êtes chargés du soin honorable de rendre à votre cité la réputation qu'elle mérite depuis qu'elle est régénérée de bonne foi, n'épargnez rien pour réussir, et puisqu'on vous force à révéler au grand jour ce que vous auriez eu la modestie de cacher, faites imprimer la liste des dons immenses qui ont été faits au club, liste que je n'ai jamais pu obtenir. Que le payeur-général, la Monnaie, les administrateurs vous fournissent le bordereau de ce qui a été donné volontairement par une foule de citoyens, et on reconnaîtra que Bordeaux, loin d'être resté en arrière, a toujours devancé les sacrifices de tous genres que les patriotes s'empres- sent de faire à la mère commune.

Les arrestations continuent, et j'ai pris le parti de ne plus relâcher aucun ci-devant noble,

même avec les preuves de patriotisme mentionnées dans la loi du 17 septembre (style esclave), parce qu'on peut être aisément trompé sur ces preuves. La guillotine a fait justice, avant-hier, d'un prêtre assermenté, coupable de royalisme ; aujourd'hui, il y passera une religieuse. Voilà la réponse à nos modérés qui avoient semé le bruit, que la peine de mort étoit abolie.»

Signé : YSABEAU.

« J'ajouterai, dit Tallien, un fait qui pourra égayer l'Assemblée ; c'est qu'une lettre parvenue hier à votre comité de sûreté générale annonce qu'Ysabeau et moi, nous nous sommes embarqués sur un vaisseau américain, et que nous avons fui la France, emportant avec nous plusieurs millions. » (On rit).

BRÉARD. A peine ai-je été parti de Brest, qu'on a répandu que je venois d'être arrêté par deux gendarmes de la Convention, et qu'un décret m'avoit livré au tribunal révolutionnaire. Il est bon de confondre les calomnieurs, et des communes patriotes et des représentans du peuple. Je demande que la lettre d'Ysabeau sur l'esprit public de Bordeaux soit insérée toute entière au bulletin, ainsi que la nouvelle donnée à cette tribune par Tallien lui-même de son émigration en Angleterre (1).

Sur la motion d'un membre [BRÉARD], la Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite et du zèle des citoyens de Bordeaux, l'insertion en entier, de la lettre d'Ysabeau, ainsi que de l'observation de Tallien, au bulletin ; et le renvoi aux comités de salut public et des subsistances (2).

61

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 18 de ce mois ; la rédaction en est adoptée (3).

62

Un membre [BÉZARD] fixe l'attention de la Convention nationale sur l'article décrété additionnellement à la loi du 22 de ce mois (4), relative à la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus. Il propose de généraliser l'abolition de tous titres cléricaux, et d'en décharger tous les citoyens qui en avoient consenti (5).

BÉZARD, au nom du comité de législation, Représentants du Peuple, votre comité de législation m'a chargé de vous rendre compte du résultat de la discussion à laquelle il s'est livré sur la proposition qui vous a été faite d'abolir tous les titres cléricaux.

C'est à la suite de la loi du 22 ventôse sur

(1) *J. Sablier*, n° 1197.

(2) *P.V.*, XXXIII, 326.

(3) *P.V.*, XXXIII, 326. *Mess. soir*, n° 574.

(4) Voir ci-dessus, à la date, n° 62.

(5) *P.V.*, XXXIII, 326. *Ann. patr.*, p. 1995.

le mode de confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus que cette proposition a eu lieu ; il semble dès lors qu'il s'agit uniquement d'examiner si le titre clérical doit ou non faire partie des biens confiscables.

Nous sommes obligés d'entrer dans quelques développements pour faire connaître l'origine des titres cléricaux et leurs effets.

Autrefois (1), on n'ordonnait aucun clerc sans lui donner un titre. L'évêque l'attachait au service de quelque église dont il recevait de quoi subsister honnêtement. Depuis on ne conféra les ordres sacrés qu'à ceux qui avoient un titre ecclésiastique, c'est-à-dire un bénéfice ou titre patrimonial, afin que leur pauvreté ne les engageât pas à faire des choses déshonorantes.

L'Ordonnance d'Orléans avoit fixé le titre patrimonial à 50 liv. de rente. Le prix des choses ayant augmenté, on avoit porté le titre patrimonial à 100 liv. dans certains diocèses, dans d'autres à 150 liv. Les religieux des monastères fondés étoient ordonnés sous le titre de religion parce que le monastère étoit obligé de les nourrir. Les mendiants étoient ordonnés sous le titre de pauvreté tant ils comptoient sur la vertu de leur besace. Voilà donc beaucoup de prêtres sans titres cléricaux ni patrimoniaux, c'est-à-dire tous les moines.

D'autres ecclésiastiques en grand nombre n'en avoient pas davantage, c'étoient ceux dont le bénéfice étoit le titre clérical. Une simple chapelle de 6 liv. de revenu et même sans revenu suffisoit. On se faisoit passer ces chapelles des uns aux autres. Rien n'engageoit à les garder. On ne les recevoit souvent qu'à condition de les résigner de suite à ceux qui en avoient besoin pour se faire prêtres.

D'autres ecclésiastiques affectoient une portion de leurs biens à leur titre clérical. Cette portion étoit insaisissable comme celle qui leur étoit assignée par leurs parents ou leurs protecteurs, lorsqu'ils n'avoient pas de biens propres.

Mais à considérer la masse des ecclésiastiques, on voit que le nombre de ceux dont on pourroit réclamer les titres cléricaux fonciers n'est pas bien considérable. Il faut en distraire d'abord tous les moines, ensuite les prêtres qui avoient des propriétés lors de leur ordination, enfin ceux qui avoient été ordonnés sous le titre de bénéfice.

Ceux qui sont pensionnaires de la République n'ont aucun droit à leur titre clérical puisqu'elle s'est chargée de leur entretien. Ceux qui ne reçoivent rien d'elle, on peut regarder leur titre patrimonial comme une rente qu'ils ont droit de conserver et qui fait partie de leurs biens de famille (2).

Quant aux titres cléricaux de ceux qui sont émigrés ou déportés, nous avons pensé qu'ils doivent être abolis, car enfin ces biens n'ont plus de destination et il n'entre point sans doute dans l'esprit de la République d'inquiéter des familles souvent pauvres qui ont eu le malheur de voir un des leurs prendre un parti contraire aux intérêts de la République. Ils sont morts civilement leur titre périt avec eux.

D'ailleurs il importe de faire disparaître jus-

qu'aux dernières traces de cette corporation qui avoit ses lois, ses maximes, ses règles particulières. Tout ce qui les rappelle doit être aboli ; il seroit singulier en effet que les administrations de district ou les tribunaux fussent encore obligés de s'occuper de lois ecclésiastiques, de consulter le droit canon sur un titre clérical pour savoir ce qu'ils auroient à prononcer. Il en résulteroit que des idées justement proscrites reparaitroient sur la scène. Le peuple seroit encore frappé d'objets qui remettraient sous ses yeux ses vieilles erreurs. Vous n'avez pas prétendu sans doute conserver un droit ecclésiastique, ni une constitution civile du clergé car ceci en fait partie. Hâtez-vous donc d'en débarrasser ceux qui seroient obligés de s'en occuper. La République ne peut que gagner à cette suppression d'un reste d'institution sacerdotale. En supposant qu'elle fasse une remise à quelques familles malheureuses, elle en est bien dédommée par les procès et les discussions ruineuses qu'elle épargne aux citoyens grevés de ces sortes de rentes. Car c'est pour ceux-là surtout que nous vous proposons cette suppression.

Voici le projet de décret que je vous présente : « La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète :

Art. 1^{er}. - Tout titre clérical assis sur une propriété appartenant à un ci-devant ecclésiastique est saisissable comme une autre propriété, si cet ecclésiastique est émigré ou (a) encouru la peine de déportation ou de la réclusion.

2^o. - Les titres cléricaux servant de pensions aux ci-devant ecclésiastiques qui ne touchent aucun traitement de la République sont assimilés aux autres pensions faites par des particuliers.

3^o. - Les autres titres cléricaux sont supprimés. On ne pourra rechercher personne pour en acquitter le paiement.

4^o. - L'insertion de la présente loi au bulletin servira de publication (1).

Un autre membre [Roger DUCOS] propose le rapport du décret. Après quelques débats (2), la Convention nationale renvoie cette proposition à son comité de législation, pour lui en faire un prompt rapport » (3).

63

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 20 de ce mois ; la rédaction en est adoptée (4).

64

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Chabot, député, détenu au Luxem-

(1) Dm 361.

(2) *Mess. soir*, n° 574.

(3) P.V., XXXIII, 326. Décret n° 8442.

(4) P.V., XXXIII, 326.

(1) A partir d'ici, jusqu'à la fin, il existe deux textes ms. identiques de ce rapport.

(2) Ce § a été supprimé sur le 1^{er} rapport.